



**Registre aux délibérations
du Conseil communal de SCHUTTRANGE**

Séance publique du 28 octobre 2020

Commune
de
SCHUTTRANGE
Grand-Duché de Luxembourg

Date de l'annonce publique de la séance : 22 octobre 2020
Date de la convocation des conseillers : 22 octobre 2020

Présents: Jean-Paul JOST, bourgmestre
Nora FORGIARINI, Serge THEIN, échevins
Gilles ALTMANN, Alie ALTMEISCH-BROEKMAN,
Vic BACK, Serge EICHER, Jean-Pierre KAUFFMANN,
Claude MARSON, Liliane RIES-LEYDER,
Nicolas WELSCH conseillers

Alain DOHN, secrétaire communal

No 2.3. OBJET : Approbation du règlement-taxe sur l'évacuation des déchets

LE CONSEIL COMMUNAL

Revu sa délibération du 13 janvier 2006 par laquelle il a approuvé le règlement sur l'évacuation des déchets (appr. par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire en date du 2 mars 2006 (no. 359/05/CR)), tel qu'il a été modifié par la suite ;

Revu sa délibération du 26 avril 2006 par laquelle il a approuvé le règlement-taxe sur l'évacuation des déchets (appr. par arrêté grand-ducal le 29 mai 2006), tel qu'il a été modifié par la suite ;

Revu sa délibération du 23 mai 2012 par laquelle il a approuvé la convention de collaboration avec « Valorlux asbl » dans le cadre de la collecte sélective de déchets d'emballages ;

Revu sa délibération du 20 mai 2015 par laquelle il a décidé le catalogue des mesures à réaliser dans le cadre du « Pacte Climat » ;

Revu sa délibération du 31 mai 2017 par laquelle il a arrêté le concept de gestion des déchets ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets ;

Considérant que cette loi met en outre l'accent sur la prévention des déchets et la promotion du recyclage et prévoit un taux minima de recyclage à atteindre obligatoirement d'ici 2020 de 50% pour les déchets ménagers ;

Vu la loi du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes, ayant pour objectifs :

- de renforcer le rôle exemplaire des communes dans la politique climatique « Global denken – Lokal Handeln » ;
- de réduire les émissions de gaz à effet de serre et la facture énergétique sur les territoires communaux (infrastructures communales et ménages) ;
- de stimuler des investissements locaux et régionaux, des activités économiques et le marché de l'emploi ;

Souhaitant d'appliquer le principe du pollueur-payeur ;

Vu le projet établi par l'équipe régionale du climat du SIAS ;

Revu la décision du 4 juillet 2019 du syndicat SIAS portant sur l'approbation du projet d'un règlement de taxes harmonisé sur l'évacuation des déchets des communes-membres du syndicat ;

Vu les articles 99, 101, 102 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé, telle que modifiée par la loi du 24 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du médecin-inspecteur de la Direction de la Santé du 28 septembre 2020, réf. Insa-c1-95-3-2020 ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu l'avis favorable du Directeur de l'Administration de l'Environnement du 16 septembre 2020 ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la police grand-ducale ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 ;

décide à l'unanimité

d'approuver le règlement-taxe relatif à l'enlèvement, le recyclage et la gestion des déchets, comme suit :

Article 1 - Définition

1. Le montant de la taxe se compose d'une partie fixe (taxe de base) et d'une partie variable en fonction du volume du récipient, mis à disposition par la commune (taxe de récipient) et du poids contenu dans ce récipient (taxe de poids).
2. La taxe de base est indépendante de l'utilisation réelle de la gestion publique des déchets et s'élève à 36,00 €/an par unité d'habitation ou d'exploitation, pour chaque terrain habité ou utilisé à d'autres fins.
3. La taxe de récipient est calculée en fonction de la capacité de volume du récipient mis à disposition par la commune.
4. La définition de la taxe de poids (partie variable) se fait en fonction du poids contenu dans la poubelle enregistrée par balance étalonnée, par le biais du système d'identification sur support informatique du véhicule collecteur.

Article 2 - Taxe de base

La taxe de base est indépendante de l'utilisation réelle de la gestion des déchets et s'élève à 36,00 €/an par unité d'habitation ou d'exploitation, pour chaque terrain habité ou utilisé à d'autres fins.

La taxe de base comprend la mise à disposition d'une poubelle pour déchets résiduels d'un volume de 120 litres et d'une poubelle pour déchets organiques de 120 litres. Au cas où une poubelle pour les déchets organiques n'est pas souhaitée, ceci doit être notifié à la commune. La taxe de base reste cependant inchangée.

En plus, la carte d'accès sera délivrée à tous les ménages après l'inscription auprès de la commune par le centre de recyclage de Munsbach.

Conformément à la délibération du conseil communal du 28 octobre 2020, les entreprises artisanales, commerciales, gastronomiques, agricoles et de prestations de services, des associations, des services communaux, des établissements publics ainsi que des services de l'Etat peuvent solliciter une carte d'accès au centre de recyclage de Munsbach. La cotisation annuelle est fixée à 600,00 €.

Article 3 - Taxe de récipient

La taxe de récipient ci-jointe est appliquée en fonction de la capacité de volume de la poubelle ou conteneur mis à disposition par la commune :

1 ^{ère} poubelle pour déchets résiduels	
- 120 litres	0,00 €/an
- 240 litres	36,00 €/an
- 1.100 litres	324,00 €/an

Poubelle pour déchets résiduels supplémentaire	
- 120 litres	36,00 €/an
- 240 litres	72,00 €/an
- 1.100 litres	360,00 €/an
1 ^{ère} poubelle pour déchets organiques	
- 120 litres	0,00 €/an
- 240 litres	36,00 €/an
Poubelle pour déchets organiques supplémentaire	
- 120 litres	36,00 €/an
- 240 litres	72,00 €/an
Poubelle pour la collecte de verre creux	
- 120 litres	36,00 €/an
- 240 litres	72,00 €/an
- 1.100 litres	360,00 €/an
Poubelle pour la collecte de papier	
- 120 litres	36,00 €/an
- 240 litres	72,00 €/an
- 1.100 litres	360,00 €/an

Article 4 - Taxe de poids

La taxe de poids se fait en fonction du poids contenu dans la poubelle enregistrée par balance étalonnée, par le biais du système d'identification sur support informatique, du véhicule collecteur.

Déchets résiduels	0,90 €/kilogramme
Déchets organiques	0,00 €/kilogramme
Verre creux	0,00 €/kilogramme
Papier	0,00 €/kilogramme

Si pour une vidange, la balance du véhicule collecteur indique un poids inexact ou n'indique pas de poids tout, le poids moyen des trois dernières vidanges est fixé comme base pour le calcul du poids de cette vidange. Si trois vidanges n'ont pas encore été enregistrées pour ladite poubelle destinée à la collecte de déchets, le poids moyen des trois vidanges subséquentes sera pris comme base de calcul. Dans tous les cas, le poids minimal de facturation est égal à 2,5 kg par enlèvement. Si la poubelle destinée à la collecte de déchets n'est plus utilisée et ceci à si brève échéance que l'enregistrement de trois vidanges n'est pas possible, la valeur moyenne spécifique à la commune est prise comme base de calcul.

Article 5 - Facturation

Les tarifs repris aux articles « 2 – Taxe de base » et « 3 – Taxe de récipient » sont dus à partir du 1^{er} janvier et payables annuellement et donnent droit, à partir du 1^{er} janvier et durant toute l'année, aux prestations prévues.

Si ces prestations ne sont pas fournies pendant toute l'année, les tarifs dus sont calculés en fonction du nombre des mois d'utilisation avec facturation d'un mois au minimum. Il en est de même en cas de remplacement d'un récipient par un récipient d'une autre capacité.

Tout récipient disparu ou endommagé, sauf usure normale, est remplacé au prix coûtant d'un récipient neuf aux frais de celui qui avait commandé le récipient.

En principe, tous les tarifs sont dus par celui ayant fait la commande. Toute commande de récipients, toute demande concernant la modification du nombre et/ou du volume de récipients, toute commande du service de sortie des récipients pleins et de rentrée des récipients vidés ainsi que toute annulation d'une telle commande doit être faite par écrit par le propriétaire de l'immeuble ou par le syndic s'il s'agit d'une copropriété.

En cas de déversement de matières non autorisées dans un récipient, les frais de tri et d'évacuation de ces matières sont facturés au prix coûtant à celui ayant fait la commande du récipient.

Article 6 - Autres taxes à percevoir

Par ailleurs les taxes suivantes sont également prélevées:

Sac-poubelle pour déchets ménagers résiduels	10,00 €/sac
<u>Collecte à domicile :</u>	
a) Déchets encombrants et ferraille - jusqu'à 1 m3 - pour chaque m3 en plus	10,00 €/enlèvement 5,00 €/m3
c) Déchets d'équipements électriques et électroniques	20,00 €/enlèvement
Sac de compost « Minett Kompost »	4,00 €/sac
<u>Taxe d'équipement pour serrure gravitationnelle:</u>	
a) Poubelles 120 et 240 litres	35,00 €
b) Poubelles 1.100 litres	70,00 €

Sans préjudice du paragraphe 4 de l'article 2 – taxe de base, une taxe de 25,00 € sera prélevée pour une carte d'accès supplémentaire pour affiliés volontaires.

Article 7 : Disposition finale

Le présent règlement de taxe prend effet à partir du 1^{er} janvier 2021 et abroge les règlements-taxes antérieures prises par le conseil communal en relation avec l'enlèvement et avec la gestion des déchets.

Ainsi délibéré à Schuttrange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

pour expédition conforme,
Schuttrange, 2 novembre 2020

Jean-Paul Jost
Bourgmestre



c.s. Alain Dohn
Secrétaire communal